
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 27 AOÛT 1999

Société SCHROLL à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et en particulier son article 18
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant la société SCHROLL à développer ses activités de récupération et de tri de déchets banals,
- VU la demande présentée par la société SCHROLL le 22 juillet 1998 en vue de remplacer le mur coupe-feu de degré 2 heures prescrit à l'article 8 de cet arrêté, par une paroi pare-flammes de degré 2 heures,
- VU l'avis du Service des Incendies et Secours du 29 juin 1998,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 1999,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 1999,

CONSIDERANT que ce projet ne remet pas en cause la sécurité générale du site et notamment des tiers,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mur coupe-feu de degré 2 heures prescrit à l'article 8 entre le hall comportant la chaîne de tri principal et le bâtiment exploité par la Société CARPA ADP pourra être remplacé par une paroi pare-flammes de degré 2 heures.

Article 2 :

La tenue au feu de la paroi projetée sera garantie par un organisme tiers compétent.

Article 3 :

La paroi projetée sera implantée conformément aux plans annexés au présent arrêté (vue en plan et élévation).

Article 4 :

Tout stockage sera interdit dans la zone hachurée figurant sur la vue en plan annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Président de la Communauté urbaine de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société SCHROLL.

POUR AMPLIATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau
M.E. Le Seigle
M.E. LE SEIGLE

LE PRÉFET
Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de l'arrondissement chef lieu
Sylvie Houspic

Sylvie HOUSPIC

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.